

République Française
Département Sarthe (72)
Commune de Marçon

DECISION DU MAIRE N° 2024-D041

CONSTITUTION D'UNE RÉGIE UNIQUE DE RECETTES

Mme Monique TROTIN, Maire de la Commune de Marçon,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ; à R

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 202/049 en date du 5 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de regrouper l'ensemble des régies de recettes actuelles ;

Considérant la nécessité d'assurer la gestion des encaissements de différents produits dans le cadre d'une régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 15 mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 25 mai 2024, il est institué une régie de recettes unique, dénommée "Régie Unique de recettes de Marçon » auprès du service de l'agence postale de la Commune.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'agence postale – 1 route du Port Gautier.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Garderie périscolaire
2. Photocopies
3. Locations de salles
4. Locations de matériels
5. Concessions de cimetière
6. Occupation temporaire du domaine public
7. Occupation temporaire du domaine privé
8. Droits d'entrée espace de loisirs

Compte d'imputation : 7067
Compte d'imputation : 75888
Compte d'imputation : 752
Compte d'imputation : 75888
Compte d'imputation : 70311
Compte d'imputation : 7032
Compte d'imputation : 73154
Compte d'imputation : 70388

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Cartes bancaires.

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- Quittances issues du logiciel informatique dédié pour les produits mentionnés à l'article 3 – numéros 1 à 7 ;
- Tickets issus de l'imprimante reliée au logiciel informatique pour les produits mentionnés à l'article 3 – numéro 8.
- Tickets édités par le terminal de paiement pour la carte bancaire.

ARTICLE 5 - La période d'encaissement par le régisseur des recettes des produits provenant des droits d'entrée à l'espace de loisirs est fixée du 25 mai au 31 août de chaque année.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 – Les produits énumérés à l'article 3 - numéros 1 à 7 seront encaissés à l'Agence postale et ceux du de l'article 3 – numéro 8 seront encaissés au point d'encaissement sis « espace de loisirs – les Varennes".

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois hors saison et au minimum deux fois par semaine en saison.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- Le 15 septembre pour les produits provenant des entrées à l'espace de loisirs ;
- Le 31 décembre ;
- Lors de sa sortie de fonction
- Lors de son remplacement par le mandataire
- Dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) prenant en compte les fonctions de régisseur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) prenant en compte les fonctions exercées lorsqu'il assurera le remplacement du régisseur lors de son absence.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 - Mention de cette décision sera faite au prochain Conseil Municipal.

Fait à Marçon, le 16/05/2024

Le Maire,



Monique TROTIN